



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE**  
**ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL**  
Relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football  
en périodes d'intempéries

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

L'Association des maires de France, avec le soutien technique de l'Association Nationale des Elus adjoints chargés des Sports (ANDES) ainsi que de l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIIS), et la Fédération française de football sont donc convenues de mettre à la disposition des maires et des diverses instances sportives concernées (ligues, districts...) un protocole d'accord pour prévenir les difficultés.

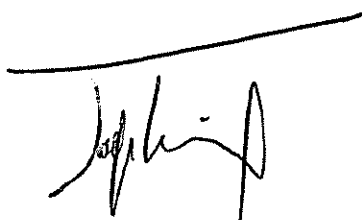
Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des maires ainsi que des fédérations sportives :

- Le maire est chargé, en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « **de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits** ». Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football, cette décision étant prise par le maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire,
- Les fédérations sportives agréées et leurs organes internes sont investis de par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée « **d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu** » ;

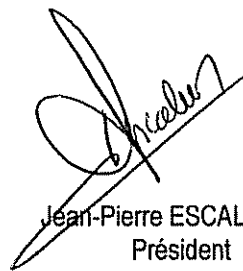
**C'est pourquoi l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football ont convenu par le présent protocole :**

1. que le maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;
2. que la Fédération française de football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements peuvent éventuellement, selon les modalités décrites dans le modèle de convention ci-après annexée, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci ;
3. qu'ils recommandent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF et clubs) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les obligations de l'autre partie ;
4. qu'à cet effet, les maires, les ligues, les districts, sont invités à mettre en place au niveau départemental une instance de concertation intitulée « commission de médiation » ayant pour rôle d'émettre un avis préalable à la saisine de la commission compétente de la FFF si la FFF, la Ligue, le District ou un club concerné par la décision conteste l'arrêté du maire ;
5. qu'en cas de saisine de la commission compétente, celle-ci invite obligatoirement le maire ou son représentant. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de convocation et la date d'audition ;
6. que le maire ou son représentant peut être assisté d'un membre d'une association d'élus lors de son audition à cette commission ;
7. qu'ils proposent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organismes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole ;
8. que ce protocole est conclu pour une période renouvelable de 4 ans ;
9. que ce protocole pourra être révisé ou modifié à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et/ou actualisé en fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après la date de signature du présent protocole.

**Fait à Paris, le 22 janvier 2008**



Jacques PELISSARD  
Président  
Association des Maires de France



Jean-Pierre ESCALLETES  
Président  
Fédération Française de Football

## MODÈLE DE CONVENTION

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation du (des) terrain(s) de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF,

Le maire de la commune de.....

Et

La FFF,

Ou

La Ligue,

Ou

Le District,

Représentant

Le(s) Club(s) sportif(s) ..... de .....

*conviennent des règles suivantes :*

### I – 48 OU 24 HEURES AVANT LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

- 1 Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l'élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ....., et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

Le cas échéant, et si les infrastructures sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (*exemple : terrain synthétique*).

- 2 La FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, la FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... informe dans les plus brefs délais la commune de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

La FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... peut également proposer d'autres solutions d'organisation du match.

La FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... informe les arbitres et le club visiteur du non-déroulement de la rencontre ou de l'endroit où la rencontre se déroulera si le match est prévu sur une autre aire de jeu.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

- 3 Dès qu'il (ou elle) a été informé(e) de la décision d'interdiction, la FFF ..... la Ligue de ..... ou le District de ..... peut demander à examiner le terrain.

L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, au représentant de la FFF ..... de la Ligue ..... ou du District de .....

- 4 L'appréciation de la FFF ..... de la Ligue de ..... ou du District de ..... concernant le terrain est communiquée au maire.

Quelle que soit cette appréciation, l'arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

- 5 Si la FFF ....., la Ligue de ..... ou le District de ..... conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairment de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

- 6 Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

## **II – LE JOUR MEME DE LA RENCONTRE**

- 1 Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l'élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ....., et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s). Cet arrêté est également présenté à l'arbitre et aux équipes. L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, à l'arbitre.

Le cas échéant, et si les infrastructures sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (*exemple : terrain synthétique*).

2 L'arbitre prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, l'arbitre informe les parties en présence de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposé.

3 Si l'arbitre décide que le match ne peut pas se dérouler sur une autre aire de jeu, il ne fait pas jouer la rencontre. Il fait alors un rapport détaillé à la commission compétente, indiquant son appréciation sur le terrain.

4 Si aucune décision n'a été prise par le maire, l'arbitre peut décider, en tant que de besoin, de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux présents.

5 Si la FFF ....., la Ligue de ..... ou le District de ..... conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

6 Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.